

04 JAN. 2023

Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de Santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, sous-préfet Hors Classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 29 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les décisions prises par les membres du comité de suivi de la ressource en eau qui s'est réuni le 17 mai 2022, le 10 août 2022 et le 23 août 2022 ;

Considérant la coordination interdépartementale pour la zone d'alerte sécheresse de la Bresle ;

Considérant que pour le bassin versant de la Bresle, sur la période du 1er novembre au 15 novembre 2022, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Pont-et-Marais est situé en seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que pour le bassin versant de la Bresle, sur la période du 15 novembre au 30 novembre 2022, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Pont-et-Marais est situé en seuil de vigilance ;

Considérant que du fait des conditions météorologiques observées récemment et notamment des pluies intervenues au cours des mois de septembre et novembre, les usages visés par l'arrêté du 4 novembre ne sont plus susceptibles d'impacter de manière significative l'état des cours d'eau, des nappes et des milieux aquatiques hormis sur le secteur de la Bresle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau pour les bassins versants de l'Aronde, de l'Automne-Sainte-Marie, de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme, de la Brèche, de la Bresle, de la Divette-Verse, de l'Epte-Troesne-Viosne, du Matz, de la Nonette-Thève, de l'Esche, de l'Oise-Aisne, de l'Ourcq et du Thérain est abrogé et les dispositions précisées ci-après sont nouvellement arrêtées.

Article 2 – Mesures d'alerte sur le bassin versant suivant :

– bassin versant de la Bresle

Le seuil d'alerte implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles. Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.

Article 3 – Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 4 – Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 5 – Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement.

Article 6 – Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 7 – Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, il pourra être révisé.

Article 8 – Voie de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans les mairies aux emplacements réglementaires dédiés.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les maires des communes concernées, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la Chambre d'agriculture de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 20 DEC. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI